

Convention collective du cartonnage du 9 janvier 1969

Accord de méthode en vue de la révision de la convention collective

Préambule

Le contexte de rapprochement des conventions collectives de la production et de la transformation des papiers cartons et du cartonnage figure notamment dans le projet d'accord de méthode « pour la négociation d'un rapprochement des champs conventionnels dans l'Inter secteur papier carton ». La phase 1 du scénario de rapprochement prévoit une première phase technique de mise à niveau des dispositions des conventions collectives concernées au regard de l'évolution de la législation.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux de la branche du cartonnage et des articles de papeterie ont souhaité engager une révision de la convention collective du personnel des industries du cartonnage du 9 janvier 1969 étendue par arrêté du 2 août 1974 et ayant fait l'objet d'une 1^{ère} mise à jour par accord en date du 23 avril 2003, étendue à nouveau par arrêté du 11 mars 2004.

Pour ce faire, ils souhaitent à présent ouvrir officiellement la négociation par la conclusion du présent accord.

Article 1 : Objectif de la négociation :

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, les partenaires sociaux s'engagent à aborder la négociation du texte de la CCN dans sa globalité (dispositions générales et catégorielles, annexes et avenants conclus dans son champ d'application) et ce afin de maintenir son équilibre général.

Ils partagent les objectifs de la réécriture du texte, à savoir clarifier et moderniser.

Les partenaires sociaux s'accordent pour constater l'obsolescence de certaines dispositions de la CCN actuelle (référence aux anciens articles du Code du travail, dispositions de la CCN qui ne sont plus en vigueur en raison d'évolutions législatives ou jurisprudentielles, interprétation de la commission ad hoc) qu'il convient d'actualiser.

Ils considèrent toutefois que dans la mesure où la CCN adapte les dispositions du Code du travail aux situations particulières du secteur d'activité concerné, les règles y figurant peuvent aller au-delà du cadre légal et prévoir des avantages et aménagements complémentaires.

Compte tenu de la structuration de la branche, et pour répondre au mieux aux attentes des entreprises et des salariés, les règles directement issues du régime légal feront l'objet d'une attention particulière quant à leur suppression ou à leur maintien.

Les dispositions obsolètes seront revues ainsi que celles pouvant donner lieu à une interprétation erronée.

Le nouveau texte devra être de lecture facile et privilégier des formulations claires et explicites. Une meilleure compréhension des règles étant une garantie supplémentaire de sécurité juridique.

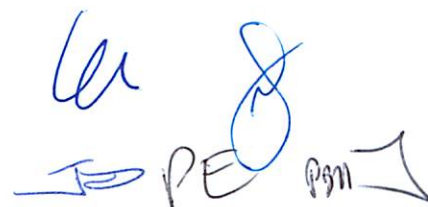
Article 2 : Calendrier et modalités de travail

Les parties s'accordent pour convenir que les travaux relatifs au toilettage de la CCN devront être menés en plusieurs étapes afin de permettre aux parties de disposer du temps nécessaire à la réflexion.

Calendrier prévisionnel :

2017 : 3 réunions de la commission paritaire de travail

- Dispositions générales
- Dispositions particulières ouvriers employés



2018 : 1 réunion de la commission paritaire de travail

- Dispositions particulières agents de maîtrise – cadres

1 commission paritaire conclusive

Il est convenu que d'autres réunions puissent, si nécessaire, être organisées avant la date limite d'aboutissement de cette négociation fixée au 31 décembre 2018.

Afin de faciliter le travail d'analyse les échanges de documents devront respecter un délai de 10 jours ouvrés avant chaque réunion.

Les propositions formulées en remplacement sont validées par la commission de travail paritaire puis reprises dans le support dit « de suivi » respectant un code couleurs dont le format et la mise en page ont fait l'objet d'un consensus de la part des partenaires sociaux.

Le secrétariat de la FFCP assurera la mise à jour et la diffusion du support de travail entre chaque réunion.

Article 3 : Organisation des réunions paritaires

Les commissions paritaires de travail sont composées d'un nombre maximum de 4 représentants (y compris le responsable ou le coordinateur fédéral) désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentatives au niveau du champ conventionnel considéré et d'un nombre au plus égal de représentants de la partie patronale.

Les commissions paritaires sont composées d'un nombre maximum de 8 représentants (y compris le responsable ou le coordinateur fédéral) désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentatives au niveau du champ conventionnel considéré et d'un nombre au plus égal de représentants de la partie patronale

Réunions préparatoires

Afin de tenir compte du caractère spécifique et complexe de la négociation et de ses enjeux, il est prévu qu'à titre exceptionnel et pour le temps imparti à cette négociation chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche pourra organiser, dans la limite de 3 journées, des réunions dites préparatoires composées des membres de la commission paritaire de travail.

Garantie d'indemnisation

Le salarié bénéficiera, par l'entreprise à laquelle il appartient, du maintien du salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Remboursement de frais de déplacement

Les frais de déplacement et d'hébergement sont remboursés par l'entreprise sur la base de justificatifs, dans la limite du barème suivant :

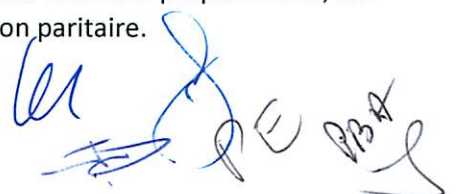
- Voyage : billet 2^{ème} classe SNCF
- Repas : dans la limite de 25 €
- Hôtel : 100 €

Autorisation d'absence

Les salariés seront tenus de se mettre d'accord au moins 5 jours ouvrés à l'avance avec leur employeur pour leur participation aux commissions paritaires et aux réunions préparatoires.

La délégation patronale est à l'initiative de l'organisation des commissions paritaires et commissions paritaires de travail.

Les organisations syndicales de salariés sont à l'initiative de l'organisation des réunions préparatoires, ces dernières devant nécessairement être rattachées à l'organisation de la réunion paritaire.



Article 4 : Durée - Révision

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2018, il entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives. L'accord expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de la période susmentionnée.

Si les partenaires sociaux l'estiment nécessaire, le contenu du présent accord ainsi que sa durée pourront être révisés par voie d'avenant selon les dispositions légales en vigueur.

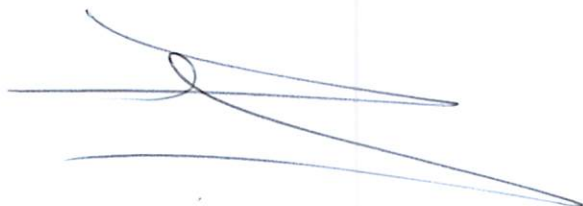
Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Paris, le 28 Février 2017

DELEGATION PATRONALE

Fédération Française du Cartonnage
et articles de Papeterie (FFCP)



DELEGATION SALARIALE

Fédération Chimie Energie (FCE-CFDT)



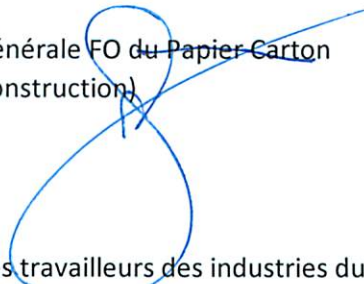
Fédération Française des Syndicats de la
Communication écrite graphique et
audiovisuelle (CFTC)



Syndicat National du Personnel
d'encadrement de la filière Bois Papiers
(CFE-CGC FIBOPA)



Fédération Générale FO du Papier Carton
(F.G. – F.O. Construction)



Fédération des travailleurs des industries du
Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC- CGT)

